

Arrêt

n° 142 790 du 3 avril 2015
dans les affaires X et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 19 juillet 2013 et notifiés le 23 juillet 2013.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 2 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, visant à faire examiner en extrême urgence le recours précité.

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par X, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son égard le 27 mars 2015 ainsi que de l'interdiction d'entrée de deux ans du 27 mars 2015, les deux décisions étant notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 3 avril 2015 à 10h.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me François MOTUSLKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 juillet 2009 et a introduit une demande d'asile. Cette demande a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 9 novembre 2009. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 6 septembre 2011.

1.2. Le 11 avril 2011, il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 19 juillet 2013, notifiée au requérant le 23 juillet 2013. Il s'agit du premier acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour sur le territoire du Royaume durant la période d'étude de sa procédure d'asile introduite le 09.07.2009 et clôturée négativement le 07.09.2011 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution en raison de la présence sur le territoire du Royaume de ses frères et sœur (ainsi que d'autres membres de sa famille) qui le prennent en charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que *« L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. »* (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il parle le Français et a suivi une formation dans cette langue, les liens sociaux tissés, sa volonté de travailler avec un contrat de travail signé. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E. 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait que l'intéressé ait signé un contrat de travail avec la SPRL TORAMAN, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque en outre le respect de l'article 7 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association, du 19.09.1980 relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. En effet l'article précité stipule que : *« Les membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre, qui ont été autorisés à le rejoindre :*

— ont le droit de répondre - sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des Etats membres de la Communauté - à toute offre d'emploi lorsqu'ils y résident régulièrement depuis trois ans au moins ;

— y bénéficient du libre accès à toute activité salariée de leur choix lorsqu'ils y résident régulièrement depuis cinq ans au moins ... ». Cet élément ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet, sans tenir compte d'autres éléments énoncés dans cet article, relevons que l'intéressé n'a pas d'autorisation de séjour sur le territoire du Royaume (en tant que membre de famille d'un ressortissant turc). Comme rappelé ci-dessus, il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'examen de sa procédure d'asile.

Quant au fait qu'il n'a pas été condamné et ne constitue pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La présente demande est dès lors irrecevable, dans la mesure où les éléments invoqués ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de Kalisa Théophile, Attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

Aylas, Özcan (N° R.N. (0)79052052980) né à Kigi le 20.05.1979, de nationalité Turquie

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les **30** jours de la notification.

1.5. Le 27 mars 2015, le requérant a été arrêté au restaurant tenu par son frère et la partie défenderesse lui délivré un nouvel ordre de quitter le territoire avec mesures de maintien et de reconduite à la frontière. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des États parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, l'autre la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces États.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des États Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 09/07/2009. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Étrangers dans son Arrêt du 06/09/2011. L'intéressé a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 7 jours) le 03/10/2011.

Le 16/04/2012, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19/07/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/07/2013 (avec ordre de quitter le territoire).

Le 23/07/2013, l'intéressé a été informé par la commune Chaufontaine sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 03/10/2011 (7 jours), 23/07/2013 (30 jours). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. De plus, Le 26/03/2015, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Un PV pour travail illégal sera dressé par l'Office National de Sécurité Sociale

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Le 26/03/2015, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Un PV pour travail illégal sera dressé par l'Office National de Sécurité Sociale.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 03/10/2011 et le 23/07/2013.....

Mainfien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal. De plus, Le 26/03/2015, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Un PV pour travail illégal sera dressé par l'Office National de Sécurité Sociale. De ce fait le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée de deux ans. Cette décision, qui constitue le quatrième acte attaqué, lui a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 26/03/2015, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Un PV pour travail illégal sera dressé par l'Office National de Sécurité Sociale

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 03/10/2011, 23/07/2013. Il n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement.

Deux ans.

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 19/03/2015, l'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire précédents du 03/10/2011, 23/07/2013. Il n'a pas respecté l'obligation de retour alors que l'administration communale de Chauffontaine lui a expliqué les conséquences liées à l'OQT et les possibilités de retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011). L'intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal et intercepté en flagrant délit de travail au noir par l'Office National de Sécurité Sociale et la Police de Chauffontaine.

Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été examinée et rejetée par les instances compétentes. L'intéressé a également sollicité le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été examinée et rejetée. Ces différentes requêtes ne lui donnent pas automatiquement droit au séjour et ne le dispensent pas d'effectuer les démarches légales à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal.

Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. L'intéressé est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.

L'intéressé invoque en outre le respect de l'article 7 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association, du 19.09.1980 relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. Cet élément ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet, sans tenir compte d'autres éléments énoncés dans cet article, relevons que l'intéressé n'a pas d'autorisation de séjour sur le territoire du Royaume (en tant que membre de famille d'un ressortissant turc). Comme rappelé ci-dessus, il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'examen de sa procédure d'asile.

Quant au fait qu'il n'a pas été condamné et ne constitue pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2009), ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il parle le Français et a suivi une formation dans cette langue, les liens sociaux tissés, sa volonté de travailler avec un contrat de travail signé (avec la SPRL Toraman). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Quant aux éléments relatifs à une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux (2) ans est signifiée à l'intéressé.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

A cet égard, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* en ce que, dès lors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, le présent recours aurait dû être introduit dans un délai de 5 jours

Le Conseil considère pour sa part qu'il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, tels que cités ci-avant, qu'en l'espèce, le délai pour introduire la présente demande de suspension d'extrême urgence était de 10 jours et que ladite demande a *prima facie* été introduite dans ce délai. Le recours est dès lors recevable *ratione temporis* et suspensif de plein droit.

3. L'examen des demandes de mesures provisoires

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.1.3 Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Lors de l'audience du 3 avril 2015, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la relation du requérant avec sa compagne, actuellement enceinte. Dans sa requête, elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre l'acte attaqué, alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation familiale et administrative.

3.3.1.3.1 L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. [...] 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour

européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.1.3.2 En l'espèce, il ne ressort ni des pièces du dossier administratif ni des motifs des actes attaqués que le requérant a été entendu au sujet de sa situation familiale avant que ne soit prise à son encontre les mesures d'éloignement du 27 mars 2015. Lors de l'audience du 3 avril 2015, la partie défenderesse explique l'absence du procès-verbal réalisé lors de l'interpellation du requérant par la circonstance qu'en cas d'infraction au droit du travail, le procès-verbal est rédigé par l'auditorat du travail et non par la partie défenderesse. Elle produit lors de l'audience un procès-verbal dont il résulte que lors de son interpellation, le requérant a fait état de sa relation avec sa compagne ainsi que de la circonstance que celle-ci était enceinte et qu'il a précisé son nom et son adresse. Le dossier administratif contient en outre un questionnaire rédigé et complété en turc par le requérant le 30 mars 2015, mentionnant le nom et l'adresse de cette même compagne ainsi qu'un courriel du 31 mars 2015 émanant d'un agent de l'Office des étrangers demandant que le requérant soit invité à produire des éléments attestant la réalité de sa relation avec sa compagne et de sa future paternité. Il ne ressort toutefois d'aucune pièce du dossier administratif qu'une suite aurait été réservée à ce courriel et que le requérant aurait eu la possibilité de faire valoir des éléments relatifs à sa vie familiale.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu ou aurait dû prendre connaissance de la relation du requérant avec sa compagne et de la grossesse de cette dernière. Il ne ressort toutefois d'aucun motif des actes attaqués que la partie défenderesse en a tenu compte lorsqu'elle a décidé d'éloigner le requérant ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, *prima facie*, dans le cadre circonscrit par la procédure de l'extrême urgence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que

Le requérant est détenu en vue de son refoulement, lequel peut intervenir à tout moment.

Il ressort du dossier que le requérant vit en Belgique depuis 2009 et y a développé des attaches sociales durables.

Dans le recours introduit devant Votre Conseil, le requérant invoque la violation l'article 8 CEDH, moyen retenu comme fondé par la Cour de cassation dans un arrêt qui le concerne personnellement. L'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à affecter gravement la vie privée et familiale du requérant, lequel séjourne en Belgique depuis plus de 2009, y travaille de longue date et y a noué des relations familiales et amitiés, ainsi que retenu par la partie adverse. Constitue un préjudice grave, le fait pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique, vie familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu). Le recours dont Vous êtes saisi porte donc sur un droit garanti par l'article 8 CEDH ; de sorte que le refoulement du requérant serait contraire à l'article 13 CEDH en ce qu'il impliquerait son rejet sans que la violation dénoncée ne soit examinée par Vous.

D'autant qu'une fois refoulé, le requérant ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis (« sur place », par définition), ni a fortiori le recours dont il Vous a saisi et qui deviendra sans objet. En soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné valablement la demande de régularisation constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa).

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable se confond avec les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la CEDH, dont il a été constaté *supra* que le moyen paraissait sérieux.

Partant, le risque de préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'il résulte d'un examen non adéquat du caractère proportionnel de l'ingérence opérée apparaît établi.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

4. L'examen de la demande en suspension

4.1. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* en ce que, dès lors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, le présent recours aurait dû être introduit dans un délai de 5 jours

Le Conseil considère pour sa part qu'il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, tels que cités ci-avant, qu'en l'espèce, le délai pour introduire la présente demande de suspension d'extrême urgence était de 10 jours et que ladite demande a *prima facie* été introduite dans ce délai. Le recours est dès lors recevable *ratione temporis* et suspensif de plein droit.

Lors de l'audience, la partie défenderesse fait en outre valoir que le requérant n'a pas intérêt à agir dès lors qu'il a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à ce stade non suspendu ni annulé.

Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation dès lors que la partie requérante a introduit simultanément une demande de mesures provisoires visant à obtenir la suspension de cet ordre de quitter le territoire antérieur et que cette demande est recevable au regard de l'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 L'examen de la demande en suspension

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 27 mars 2015 ainsi que l'interdiction d'entrée de deux ans prises le même jour visent à assurer l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 19 juillet 2013, décisions visées par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence examinée plus haut. Le Conseil ayant conclu à la suspension de l'exécution de ces décisions, il convient de réserver un sort identique aux décisions visées par la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 19 juillet 2013 et l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée de deux ans pris le 27 mars 2015 sont suspendues.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quinze, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

J. HOBE

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE